5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Aucune information

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

FUSION	**Date de fusion**		
	Année	Mois	Jour
Caisse populaire Desjardins de la Ouareau et Caisse Desjardins de Saint-Donat ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de la Ouareau	2014	01	01
Caisse Desjardins de Beauce-Centre et Caisse populaire Desjardins de Cranbourne ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Beauce-Centre	2014	01	01
Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière et Caisse populaire Desjardins de la Rivière Ouelle ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière	2014	01	01
La Caisse Populaire de St-Honoré de Shenley et Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce	2014	01	01
Caisse Desjardins du Petit-Pré et Caisse populaire Desjardins Mont-Sainte-Anne ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de La Côte-de-Beaupré	2014	01	01
Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant et Caisse populaire Desjardins Saint-Faustin ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Mont-Tremblant	2014	01	01

FUSION	**Date de fusion**		
	Année	Mois	Jour
Caisse Desjardins de Mont-Laurier et Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Coeur des Hautes-Laurentides	2014	01	01
Caisse Desjardins Ahuntsic-Viel et Caisse Desjardins Domaine Saint-Sulpice ont fusionné pour devenir	2014	01	01
Caisse Desjardins d'Ahuntsic La caisse populaire Place Desjardins et Caisse Desjardins du Quartier-Chinois ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Complexe Desjardins	2014	01	01
Caisse Desjardins du Bic et Caisse populaire Desjardins de Saint-Fabien ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Bic–Saint-Fabien	2014	01	01
Caisse populaire Desjardins de Matane et Caisse populaire Desjardins du Rivage et des Monts ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de La Matanie	2014	01	01
Caisse populaire Desjardins de la Basse-Lièvre et Caisse populaire Desjardins du Coeur-des-vallées ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Coeurs-des-vallées	2014	01	01
Caisse Desjardins du Réseau de la santé et Caisse d'économie des Employes de Domglas inc. ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Réseau de la santé	2014	01	01

DÉCISION N° 2013-SOLV-0148

Institution : Caisse Desjardins de la Ouareau
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de la Ouareau et la Caisse Desjardins de Saint-Donat, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée les 16 et 18 septembre 2013 par la Caisse populaire Desjardins de la Ouareau et la Caisse Desjardins de Saint-Donat, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de la Ouareau (« Caisse Ouareau ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0147, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de la Ouareau et la Caisse Desjardins de Saint-Donat, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse Ouareau;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Ouareau afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de la Ouareau et la Caisse Desjardins de Saint-Donat;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de la Ouareau, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0150

Institution : Caisse Desjardins de Beauce-Centre
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins de Beauce-Centre et la Caisse populaire Desjardins de Cranbourne, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 28 mai 2013 par la Caisse Desjardins de Beauce-Centre et la Caisse populaire Desjardins de Cranbourne, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Beauce-Centre (« Caisse Beauce-Centre ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013 SOLV-0149, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins de Beauce-Centre et la Caisse populaire Desjardins de Cranbourne, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse Beauce-Centre;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Beauce-Centre afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins de Beauce-Centre et la Caisse populaire Desjardins de Cranbourne;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Beauce-Centre, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0152

Institution : Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière et la Caisse populaire Desjardins de la Rivière Ouelle, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 24 septembre 2013 par Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière et la Caisse populaire Desjardins de la Rivière Ouelle, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière (« Caisse Anse de La Pocatière ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0151, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière et de la Caisse populaire Desjardins de la Rivière Ouelle, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse Anse de La Pocatière;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Anse de La Pocatière afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de l'Anse de La Pocatière et la Caisse populaire Desjardins de la Rivière Ouelle;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0154

Institution : Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce et La Caisse Populaire de St-Honoré de Shenley, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 24 septembre 2013 par la Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce et La Caisse Populaire de St-Honoré de Shenley, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce (« Caisse Sommets de la Beauce ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0153, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce et de La Caisse Populaire de St-Honoré de Shenley, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse Sommets de la Beauce;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Sommets de la Beauce afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce et La Caisse Populaire de St-Honoré de Shenley;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins des Sommets de la Beauce, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0156

Institution : Caisse Desjardins de La Côte-de-Beaupré
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins Mont-Sainte-Anne et la Caisse Desjardins du Petit-Pré, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 30 septembre 2013 par la Caisse populaire Desjardins Mont-Sainte-Anne et la Caisse Desjardins du Petit-Pré, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de La Côte-de-Beaupré (« Caisse La Côte-de-Beaupré ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0155, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins Mont-Sainte-Anne et de la Caisse Desjardins du Petit-Pré, en date du 1e janvier 2014, afin de former la Caisse La Côte-de-Beaupré;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse La Côte-de-Beaupré afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins Mont-Sainte-Anne et la Caisse Desjardins du Petit-Pré;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de La Côte-de-Beaupré, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0158

Institution : Caisse Desjardins de Mont-Tremblant
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant et la Caisse populaire Desjardins Saint-Faustin, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 1er octobre 2013 par la Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant et la Caisse populaire Desjardins Saint-Faustin, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Mont-Tremblant (« Caisse Mont-Tremblant ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0157, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant et la Caisse populaire Desjardins Saint-Faustin, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse Mont-Tremblant;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Mont-Tremblant afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant et la Caisse populaire Desjardins Saint-Faustin;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Mont-Tremblant, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0160

Institution : Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins de Mont-Laurier et la Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée les 18 et 19 juin 2013 par la Caisse Desjardins de Mont-Laurier et la Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides (« Caisse Cœur des Hautes-Laurentides ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0159, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins de Mont-Laurier et de la Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse Cœur des Hautes-Laurentides;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Cœur des Hautes-Laurentides afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins de Mont-Laurier et la Caisse populaire Desjardins Vallée de la Kiamika;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0162

Institution : Caisse Desjardins d'Ahuntsic
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins Ahuntsic-Viel et la Caisse Desjardins Domaine Saint-Sulpice, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée les 17 et 18 juin 2013 par la Caisse Desjardins Ahuntsic-Viel et la Caisse Desjardins Domaine Saint-Sulpice, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins d'Ahuntsic (« Caisse d'Ahuntsic ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0161, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins Ahuntsic-Viel et de la Caisse Desjardins Domaine Saint-Sulpice, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse d'Ahuntsic;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse d'Ahuntsic afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins Ahuntsic-Viel et la Caisse Desjardins Domaine Saint-Sulpice;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins d'Ahuntsic, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0164

Institution : Caisse Desjardins du Cœur-des-vallées
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de la Basse-Lièvre et la Caisse populaire Desjardins du Cœur-des-vallées, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 10 septembre 2013 par la Caisse populaire Desjardins de la Basse-Lièvre et la Caisse populaire Desjardins du Cœur-des-vallées, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Cœur-des-vallées (« Caisse Cœur-des-vallées ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0163, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion des caisses Caisse populaire Desjardins de la Basse-Lièvre et la Caisse populaire Desjardins du Cœur-des-vallées, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse Cœur-des-vallées;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Cœur-des-vallées afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de la Basse-Lièvre et la Caisse populaire Desjardins du Cœur-des-vallées;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Cœur-des-vallées, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0166

Institution : Caisse Desjardins du Complexe Desjardins
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par La caisse populaire Place Desjardins et la Caisse Desjardins du Quartier-Chinois, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 30 septembre 2013 par La caisse populaire Place Desjardins et la Caisse Desjardins du Quartier-Chinois, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Complexe Desjardins (« Caisse Complexe Desjardins ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0165, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de La caisse populaire Place Desjardins et la Caisse Desjardins du Quartier-Chinois, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse Complexe Desjardins;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Complexe Desjardins afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par La caisse populaire Place Desjardins et la Caisse Desjardins du Quartier-Chinois;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Complexe Desjardins, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0168

Institution : Caisse Desjardins du Bic–Saint-Fabien
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins du Bic et la Caisse populaire Desjardins de Saint-Fabien, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 18 juin 2013 par la Caisse Desjardins du Bic et la Caisse populaire Desjardins de Saint-Fabien, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Bic–Saint-Fabien (« Caisse du Bic–Saint-Fabien ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0167, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins du Bic et de la Caisse populaire Desjardins de Saint-Fabien, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse du Bic–Saint-Fabien;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse du Bic–Saint-Fabien afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins du Bic et la Caisse populaire Desjardins de Saint-Fabien;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Bic–Saint-Fabien, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0170

Institution : Caisse Desjardins de La Matanie
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Matane et la Caisse populaire Desjardins du Rivage et des Monts, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 24 septembre 2013 par la Caisse populaire Desjardins de Matane et la Caisse populaire Desjardins du Rivage et des Monts, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de La Matanie (« Caisse La Matanie ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0169, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de Matane et de la Caisse populaire Desjardins du Rivage et des Monts, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse La Matanie;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse La Matanie afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Matane et la Caisse populaire Desjardins du Rivage et des Monts;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de La Matanie, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

DÉCISION N° 2013-SOLV-0172

Institution : Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse d'économie des Employes de Domglas inc. et sa version Domglas inc. Employees Credit Union et la Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 11 juin 2013 par la Caisse d'économie des Employes de Domglas inc. et sa version Domglas inc. Employees Credit Union et le 30 mai 2013 par la Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis (« Caisse des Travailleurs unis ») prenant effet le 1er janvier 2014;

Vu la décision favorable du surintendant de l'encadrement de la solvabilité, portant le no 2013-SOLV-0171, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse d'économie des Employes de Domglas inc. et sa version Domglas inc. Employees Credit Union et la Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis, en date du 1er janvier 2014, afin de former la Caisse des Travailleurs unis;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse des Travailleurs unis afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, au nom de l'Autorité :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse d'économie des Employes de Domglas inc.. et sa version Domglas inc. Employees Credit Union et la Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 2 décembre 2013

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,

Patrick Déry

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.